

**DISPENSE
DE
DECLARATION**

03/03/2018

**Art -36
Conservation d'archives**

CONSERVATION D'ARCHIVES

(Dispense N° -36)

Sont dispensés de déclaration les traitements ayant uniquement pour objet d'assurer la conservation à long terme de documents d'archives en vue de leur utilisation exclusive à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- *Ex : la numérisation d'un fonds papier.*

TEXTE OFFICIEL

[Article 36 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#)